

**RÈGLEMENT DE
SECTION
DE LA SECTION MEMBRES
BIENFAITEURS (AFM)
DU FC ST. PAULI VON 1910 e.V.**



PRÉAMBULE

La section des membres bienfaiteurs du FC St. Pauli von 1910 e. V. (AFM) est constituée conformément au § 30

en liaison avec le § 6 des statuts du FC St. Pauli von 1910 e. V. (FC St. Pauli) et a été fondée sur la base de la décision de l'assemblée générale du FC St. Pauli du 10 novembre 1999. Conformément au § 30 n° 3 des statuts du FC St. Pauli, elle se donne le règlement suivant :

§ 1 NOM

La section porte le nom de « Fördernde Mitglieder im FC St. Pauli von 1910 e. V. » (Membres bienfaiteurs du FC St. Pauli de 1910). L'abréviation « AFM » est utilisée comme synonyme.

§ 2 OBJET

- (1) L'AFM a pour objectif de promouvoir tous les sports représentés au FC St. Pauli, en particulier le football, en mettant l'accent sur la promotion sportive des jeunes. L'AFM soutient également des projets et des mesures dans les domaines de la durabilité, de la diversité et de l'inclusion.
- (2) Cet objectif doit être atteint grâce à :
 - a) le soutien financier des sections jeunesse à partir des cotisations et des dons de l'AFM. Le montant de cette aide est fixé en concertation avec la présidence du FC St. Pauli et les responsables jeunesse des sections concernées. Il est calculé sur la base des excédents budgétaires de l'AFM, déduction faite d'une réserve appropriée.
 - b) le soutien financier de mesures et de projets en faveur de la durabilité, de la diversité et de l'inclusion.
 - c) le recrutement et l'accompagnement des membres.
 - d) la collecte de dons.
- (3) La section poursuit également les objectifs suivants : la présentation publique du FC St. Pauli et de son histoire, y compris les interactions du club avec la ville, le quartier et l'environnement social, la promotion de la culture associative et des supporters, ainsi que la promotion de l'art et de la culture dans le domaine du sport, en particulier du football.
- (4) L'article 2 des statuts du FC St. Pauli s'applique en conséquence.

§ 3 ADHÉSION

- (1) L'adhésion à l'AFM doit être demandée au FC St. Pauli au moyen d'un formulaire d'adhésion. Pour les candidats mineurs, l'accord écrit des représentants légaux est nécessaire. La direction du département décide de l'adhésion.
- (2) En adhérant à l'AFM, le membre accepte le règlement du département AFM et les statuts du FC St. Pauli.
- (3) Les droits des membres de l'AFM prennent effet dès le paiement de la cotisation d'adhésion et de la première cotisation annuelle. Ils sont suspendus en cas de retard de paiement de plus de trois mois.
- (4) Le droit de vote à l'assemblée de l'AFM n'est acquis qu'après trois mois d'adhésion à l'association.
- (5) Les membres de l'AFM qui se sont particulièrement distingués au service de l'AFM et de la réalisation de ses objectifs peuvent être nommés membres d'honneur. La décision est prise par l'assemblée générale de l'AFM sur proposition de la direction de la section ou d'un membre. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation à la section AFM.

§ 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- (1) L'assemblée générale de l'AFM (assemblée AFM) est l'organe décisionnel suprême de la section.
- (2) Elle est compétente pour
 - a) l'élection de la direction de la section (§ 5)
 - b) de donner quitus à la direction de la section
 - c) de la modification du règlement de la section
 - d) la fixation des cotisations et des droits d'adhésion conformément au § 10 des statuts du FC St. Pauli
 - e) l'élection des vérificateurs aux comptes (§ 7)
 - f) la nomination des membres honoraires de l'AFM
- (3) Les assemblée générale ordinaire est une fois par an assemblée générale convoquée convoquée par la direction du département à une date qui doit être fixée au moins six semaines avant l'assemblée générale ordinaire du FC St. Pauli. La convocation doit être envoyée par écrit par la direction du département au plus tard quatre semaines avant la date prévue ou publiée dans le journal du club avec l'ordre du jour.
- (4) La direction du département est en droit de convoquer une assemblée extraordinaire de l'AFM si l'intérêt du département l'exige.

- (5) À la demande d'au moins un dixième des membres de la section ayant droit de vote, la direction de la section doit convoquer une assemblée extraordinaire de l'AFM. Un demandeur qui souhaite consulter les membres de l'AFM à ce sujet supporte tous les frais nécessaires et doit les rembourser à l'avance à la section. La consultation ne peut être effectuée que par l'intermédiaire de la direction de la section.
- (6) Une assemblée AFM dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.
- (7) Les motions à inscrire à l'ordre du jour doivent être parvenues à la direction du département au moins une semaine avant la date de l'assemblée AFM afin d'être prises en compte lors de celle-ci.
- (8) Les demandes de modification du règlement du département et autres demandes doivent être adressées à la direction du département au moins deux semaines avant la date de la réunion de l'AFM afin d'être prises en compte lors de la réunion de l'AFM.
- (9) Les motions relatives au règlement intérieur et autres motions doivent être mises à disposition en ligne sur le site web de l'AFM au plus tard une semaine avant l'assemblée générale et être simultanément disponibles pour consultation au bureau de la section. La publication est annoncée dans la convocation ordinaire à l'assemblée générale. Le budget prévisionnel est envoyé par courrier postal aux membres qui en font la demande (par écrit ou par e-mail) au plus tard une semaine (date d'envoi) avant l'assemblée générale.
- (10) Après expiration des délais de dépôt des motions, seules les motions d'urgence peuvent être mises aux voix, leur admission étant décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si le présent règlement de section ou la loi prescrit une autre majorité. Les motions d'urgence visant à modifier le règlement de section ne sont pas recevables.
- (11) Seuls les membres qui ont rempli leurs obligations peuvent participer aux assemblées de l'AFM. Les assemblées de l'AFM ne sont pas publiques. Les invités et les représentants des médias peuvent être admis par la direction du département. L'admission peut être révoquée par l'assemblée de l'AFM à la majorité simple.
- (12) Lors de l'assemblée de l'AFM, tous les membres ont le droit de vote conformément au § 3, à l'exception des membres qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans.
- (13) Le droit de vote ne peut être exercé qu'en personne, la représentation par des tiers, y compris par d'autres membres de l'AFM, n'est pas autorisée.
- (14) L'assemblée AFM est présidée par le/la président(e) ou par un(e) président(e) désigné(e) par la direction du département. L'assemblée AFM peut désigner un(e) autre président(e) à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

- (15) Le président de l'assemblée désigne le secrétaire qui rédige un procès-verbal de l'assemblée de l'AFM. Le procès-verbal peut également être rédigé a posteriori à partir d'un enregistrement audio de l'assemblée. Le président de l'assemblée et le secrétaire signent le procès-verbal.
- (16) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf si le présent règlement ou la loi prescrit une autre majorité. Les modifications du règlement nécessitent une majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.

§ 5 ÉLECTION DE LA DIRECTION DE LA SECTION, DURÉE DU MANDAT, DÉPART

- (1) Seules les personnes qui sont membres ordinaires de l'AFM depuis au moins six mois peuvent être élues à la direction de la section. La candidature doit être communiquée par écrit à la direction actuelle de la section au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale. Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. L'élection d'une équipe n'est possible que si seules des équipes se présentent à l'élection ou si le nombre de membres candidats correspond au nombre de postes à pourvoir. La composition des équipes doit répondre aux conditions énoncées au paragraphe (3). Les candidatures sont publiées sur le site web ou sur d'autres supports disponibles de l'AFM.
- (2) Les membres de la direction du département sont élus par l'assemblée de l'AFM à la majorité simple des voix pour une durée de trois ans. Une élection « en bloc » nécessite l'accord de tous les candidats ainsi qu'une majorité des trois quarts des voix valablement exprimées. La direction du département reste en fonction jusqu'à l'élection d'une nouvelle direction conformément aux statuts. La réélection est possible sans limitation. Le vote se fait par écrit. Sont élus ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité relative). Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir au sein de la direction du département. Si seules des équipes sont candidates, chaque membre dispose d'une voix. L'élection d'une équipe en bloc par acclamation requiert l'accord de tous les candidats ainsi que la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.
- (3) La répartition des sexes au sein de la direction de la section doit être conforme à la composition actuelle des membres de l'AFM. Le sexe enregistré dans le fichier des membres à la date de référence du 1er janvier de l'année civile correspondante fait foi. La clé suivante s'applique, les décimales ne sont pas prises en compte :
- 5-25 % au moins une personne
 - 26-50 % au moins deux personnes
 - 51-75 % au moins trois personnes

Si l'un des groupes de genre concernés n'obtient pas le nombre de voix suffisant pour être élu directement, il est remplacé en conséquence. Si plus de deux groupes de genre doivent être pris en compte, la direction du département à élire peut être augmentée d'une personne. Si le nombre de membres du groupe de genre concerné est insuffisant pour être élu, l'assemblée du département décide à la majorité simple si l'élection peut se dérouler sans

de la répartition par sexe ou si la direction du département reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et qu'une nouvelle élection doit avoir lieu.

- (4) Si un membre de la direction du département démissionne avant la fin de son mandat, son poste est pourvu par une élection partielle lors de la prochaine assemblée de l'AFM.
- (5) Si deux membres ou plus de la direction du département démissionnent avant la fin de leur mandat, la direction du département doit immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire de l'AFM afin de pourvoir les postes vacants. Jusqu'à cette assemblée, les membres démissionnaires restent en fonction.
- (6) La durée du mandat des membres de la direction du département élus lors d'une élection partielle est réduite à la durée restante du mandat des autres membres du comité.
- (7) Si plus de deux membres de la direction du département quittent leurs fonctions avant la fin de leur mandat, tous les membres de la direction du département sont réélus et un nouveau mandat commence.

§ 6 DIRECTION DE LA SECTION

- (1) Lors de la première réunion ordinaire suivant l'élection, la direction du département élit en son sein, pour la durée du mandat, jusqu'à deux présidents et un trésorier. Si l'un des présidents ou le trésorier quitte la direction du département pendant cette période, la direction du département doit immédiatement pourvoir à son remplacement pour la durée restante du mandat. Le nombre de suppléants est fixé par l'assemblée générale du département sur demande de la direction du département. La direction du département représente les intérêts du département à l'intérieur et à l'extérieur.
- (2) La direction du département se réunit au moins une fois par mois, et plus souvent si nécessaire. Elle établit son propre règlement intérieur, qui doit être approuvé par le conseil de surveillance du FC St. Pauli pour être valide.
- (3) La direction du département peut prendre des décisions si au moins trois membres sont présents ou ont donné leur avis par écrit ou par téléphone.
- (4) Les décisions de la direction du département sont prises à la majorité simple.
- (5) La direction du département établit et adopte le budget du département et dispose des contributions et autres subventions à sa disposition.

la souveraineté financière, sauf disposition contraire des statuts du FC St. Pauli. Le plan financier du département couvre un exercice correspondant à l'exercice de l'ensemble du club et doit être actualisé chaque trimestre. Il doit être soumis en temps utile avant le début de l'exercice au comité directeur du FC St. Pauli et doit être approuvé par celui-ci.

- (6) En approuvant le plan financier du département, le comité directeur du FC St. Pauli confère à la direction du département AFM le pouvoir de représenter le club dans toutes les transactions juridiques avec des tiers découlant de l'exécution du plan financier. Deux membres de la direction du département sont conjointement habilités à exercer ce pouvoir de représentation.
- (7) La direction de la section AFM rend compte à l'assemblée de l'AFM et à l'assemblée générale du FC St. Pauli.

§ 7 VÉRIFICATEURS/TRICE DES COMPTES

- (1) La mission des vérificateurs/vérificatrices de caisse est de vérifier la concordance entre les pièces justificatives des recettes et des dépenses et l'état de la caisse de l'AFM.
- (2) La durée du mandat est de quatre ans. Une seule réélection est autorisée.

§ 8 RESPONSABILITÉ

Le département est responsable envers ses membres et les tiers pour les accidents survenant lors des manifestations uniquement dans la mesure où les dommages sont couverts par l'assurance existante de la Fédération sportive de Hambourg. Le § 34 des statuts du FC St. Pauli s'applique.